



Avis aux participants concernant des modifications apportées aux dispositions du régime de retraite

Le présent avis vise à vous informer que des modifications seront apportées aux dispositions du *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics* et des services préhospitaliers d'urgence (ci-après le « RRTAP ») afin de tenir compte principalement des ententes intervenues entre les parties en décembre 2017. Ces ententes ont pour principal objectif la création d'un nouveau volet totalement à prestations déterminées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2019.



Un nouveau volet totalement à prestations déterminées

Contrairement au régime actuel qui comprend un volet à prestations déterminées financé par les cotisations de votre employeur et un volet à cotisation déterminée financé par vos cotisations, le nouveau volet entièrement à prestations déterminées à compter du 1^{er} janvier 2019 sera financé à parts égales par vos cotisations et celles de votre employeur. Les principaux changements sont :

1

Le crédit de rente à compter du 1^{er} janvier 2019 augmentera à 1,9 % de votre salaire admissible et sera indexé à 2 % par année¹ tant que vous demeurez un participant actif.

2

Votre cotisation à compter du 1^{er} janvier 2019, incluant la cotisation au fonds de stabilisation, passera de 5,8 % à 7,25 % de votre salaire admissible. Votre employeur versera une cotisation équivalente. Pour les années suivantes, votre taux de cotisation sera établi afin qu'il représente 50 % du coût total du régime déterminé lors d'une évaluation actuarielle (incluant le fonds de stabilisation et l'amortissement de possibles déficits relatifs à la participation à compter du 1^{er} janvier 2019).

Vous pourrez voir l'impact de ces changements en allant sur le simulateur à la retraite accessible sur le site internet du participant (rtap.penproplus.com) à compter du 10 décembre prochain.



Qu'est-ce qu'un fonds de stabilisation?

Ce fonds, ayant pour objectif de stabiliser les cotisations, est financé à parts égales par des cotisations des employés et des employeurs. Également, les gains générés dans le nouveau volet y seront transférés. Ce « coussin » servira à financer, en partie ou en totalité, les déficits futurs, des réductions de cotisations ou des améliorations de prestations, selon les conditions établies dans le texte du régime.





Transformation de vos droits à cotisation déterminée

Tous les employés au 31 décembre 2018 pourront choisir de transformer une partie ou la totalité de leur solde du volet à cotisation déterminée en droits à prestations déterminées. Le coût de la transformation sera établi en fonction de votre âge et de vos années de participation dans le régime.

Pour vous aider dans votre prise de décision, un relevé personnalisé vous sera transmis au début du mois d'avril 2019. Ce relevé indiquera l'impact de la transformation sur votre rente à la retraite et les modalités de transformation. Vous devrez prendre une décision d'ici au 2 juillet 2019. Après cette date, il ne sera plus possible de transformer vos droits à cotisation déterminée.

Prendre note que si vous décidez de vous prévaloir de la transformation, les frais administratifs découlant de celle-ci vous seront imputés et seront payés à même votre solde de cotisation déterminée.



Prestations variables

Recevoir un revenu de retraite à même le régime à partir de votre compte à cotisation déterminée

Selon les dispositions actuelles, vous devez sortir vos droits à cotisation déterminée lorsque vous prenez votre retraite. Le texte du régime sera modifié afin de vous permettre de laisser vos droits à cotisation déterminée dans le régime et recevoir un revenu de retraite à partir de ces sommes. Plusieurs modalités restent encore à être définies par votre Comité de retraite. Cette nouvelle option sera disponible au courant de la deuxième moitié de 2019. Plus d'information vous sera transmise en 2019.



Autres modifications

Le texte du régime sera également modifié afin de :

- ✓ **Ne plus permettre aux participants de verser des cotisations volontaires à compter de 2019**
- ✓ **Acquitter les droits pour la participation depuis 2019 et ceux découlant de la transformation en fonction du degré de solvabilité** (par exemple, si la valeur de vos droits du nouveau volet est de 100 000 \$ et que le degré de solvabilité est de 70 %, vous aurez droit à 70 000 \$)
- ✓ **Ajouter un membre désigné par la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) au sein du Comité de retraite**
- ✓ **Permettre à un employé dont le temps de travail est réduit (retraite progressive) de maintenir sa participation dans le régime comme s'il travaillait à temps plein, si la convention collective le prévoit**
- ✓ **Intégrer des changements de nature administrative** (par exemple : frais payables du régime, modification de concordance à la suite de la modification de juillet 2013, mise à jour de la liste des employeurs participants)
- ✓ **Prévoir que le surplus en cas de terminaison du régime pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2019 sera partagé à parts égales entre les participants et les employeurs**

Si vous avez des questions

Dès que les parties auront finalisé le texte du régime, une copie sera déposée sur le site internet, au rrtapinfo.aoncanada.com. Vous pourrez également consulter le texte du régime auprès de votre employeur situé au plus à 150 km de votre lieu de travail. Si votre employeur n'a pas d'établissement ainsi situé, en obtenir une copie sans frais en faisant une demande écrite à l'adresse suivante :

RRTAP | 700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900 | Montréal (Québec) H3B 0A7



Le présent avis a pour but de se conformer à l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Prendre note que le Comité de retraite n'avait toujours pas reçu la version finale du texte du régime lors de l'envoi de cet avis. Bien qu'il se soit assuré auprès des parties que l'information présentée dans ce communiqué est une image fidèle des modifications apportées au texte du régime, le Comité de retraite ne peut garantir que la version finale du texte ne sera pas différente. Si une telle situation se produisait, le Comité de retraite s'engage à vous aviser le plus rapidement possible des changements.

Votre Comité de retraite

